

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU
VERCORS**
LA CHAPELLE EN VERCORS / SAINT AGNAN EN VERCORS
45 RUE DES ÉCOLES – 26420 SAINT AGNAN EN VERCORS

**COMPTÉ RENDU DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 20 MAI 2025**

Le vingt mai deux mil vingt-cinq, à 20h00, le Comité Syndical s'est réuni en session extraordinaire, dans la salle Audouaire à Saint Agnan en Vercors, sous la Présidence de Monsieur **Yves PESENTI**, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 8

Étaient présents : Messieurs **Yves PESENTI**, **Cyrille EYMARD**, **Pascal BRUNET**, **Alexandre BONNIER**, **Frédéric ALLIER**, **Michaël AUDEMARD** et **Robert JUGE**.

Absents : /

Absents excusés : Monsieur **Laurent LEONOFF**

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : Monsieur **Pascal BRUNET**.

Assistait également à la réunion : /

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 29/04/2025.
- Mode de gestion du service public d'eau potable.
- Création commission DSP.
- Surpresseur des Chaberts à La Chapelle en Vercors.
- Demande financement pour remplacement télégestion (fin 2G et 3G)
- Questions diverses.

A l'ouverture de la séance Monsieur le Président demande à ajouter un sujet à l'ordre du jour : approuvé à l'unanimité.

« *Convention avec la commune de Saint Agnan en Vercors* »

Secrétaire de séance : Monsieur **Pascal BRUNET**.

Approbation du procès-verbal du 29/04/2025 : approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-20 : « Choix du mode de gestion du service public eau potable » : approuvé à l'unanimité

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors est compétent en matière de production et de distribution d'eau potable sur son territoire.

Le service public d'eau potable est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la société VEOLIA ayant pris effet le 1er octobre 2011 et ayant pour échéance le 30 septembre 2026.

En application des dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession : « les autorités concédantes, [...], sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

L'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par délégation.

Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Ce rapport, présentant les modes de gestion possibles, **est joint à la présente**.

A l'approche de l'échéance du contrat en vigueur, et des élections municipales qui auront lieu en mars 2026,

Compte tenu de l'abandon récent du transfert obligatoire de la compétence eau potable aux EPCI,

Compte tenu qu'il est acté depuis plusieurs années que le syndicat devait être dissout au 31/12/2025,

Au vu des moyens matériel et humain du syndicat,

Compte tenu du délai restreint pour la construction d'une régie, et d'un objectif de garantir la continuité du service au 1^{er} octobre 2026,

Tenant les éléments qui viennent d'être développés, il convient par conséquent de décider du mode de gestion du service public de l'eau potable et de lancer le cas échéant la procédure de publicité relative à la délégation de service public.

Les principales caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

1/ Objet et périmètre du contrat

Le délégataire du service public devra assurer la gestion du service public d'eau potable et l'exploitation, la gestion, l'entretien et le renouvellement des installations.

Le périmètre du contrat est celui du territoire du Syndicat.

2/ Durée du contrat

En application du Code de la Commande Publique, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à cinq ans sauf si les investissements à la charge du délégataire ne permettent pas à ce dernier de les amortir sur la durée du contrat et d'obtenir un retour sur les capitaux investis.

La durée du contrat sera de **4 ans** et prendra effet au 1^{er} octobre 2026, avec une échéance au **30 septembre 2030**.

3/ Nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public

➤ Missions à la charge du délégataire

Le délégataire assurera la gestion du service public au travers des missions suivantes :

- Assurer la fourniture en eau et la distribution de l'eau potable aux habitants
- Exploiter la totalité des installations d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes,
- Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clés, comptages,
- Assurer le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévue par la réglementation en vigueur,
- Assurer les analyses réglementaires et d'autocontrôle de la qualité de l'eau
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- Déetecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés,
- Assurer la relève des compteurs des usagers,
- Renouveler les équipements
- Réaliser les travaux mis à sa charge,
- Gérer la clientèle,
- Accueillir les usagers par un service de proximité que le candidat devra définir et de garantir leur sécurité,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.
- Le droit pour le délégataire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service. Le Délégataire assurera la facturation auprès des usagers, pour l'ensemble des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif (part Délégataire, part Collectivité, taxes et redevances Agence de l'Eau...) et reversera à chacun la part lui revenant.

➤ Investissements

Même s'il s'agit d'un contrat de concession de service, certains investissements peuvent être demandés au délégataire s'ils sont étroitement liés à leur projet d'exploitation.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le délégataire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- Maintien de la connaissance des réseaux et de leur bon fonctionnement,
- Contrôle et renouvellement des branchements,
- Améliorations du service, de sa démarche environnementale et de sa gouvernance,
- Eventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation,

➤ Entretien, renouvellement et Gros Entretien Renouvellement (GER)

Le Syndicat mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat. Le renouvellement des installations sera partagé entre le délégataire et le Syndicat selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques, il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence.

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement.

Le Syndicat percevra l'excédent du compte Gros Entretien Renouvellement (GER) si le solde est positif en fin de contrat.

4/ Conditions financières

Le délégataire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et approuvé par l'assemblée délibérante lors du choix du délégataire. Il assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1, D. 1411-3, D. 1411-4, et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable,

Vu la délibération de principe du Syndicat du 29/04/2025 et les délibérations des communes de La Chapelle en Vercors du 14/05/2025 et de Saint Agnan en Vercors du 15/05/2025,

Vu qu'il convient de décider du mode de gestion du service public d'eau potable,

Vu ce qui précède

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE acte au rapporteur des explications entendues.

APPROUVE le principe de l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors.

DECIDE que ce contrat aura une durée de **4 ans**, avec une échéance au 30 septembre 2030.

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-21 : « Composition de la commission de délégation de service public » : approuvé à l'unanimité.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D 1411-5,

VU la délibération n° 2025-19 du Conseil Syndical du 29/04/2025 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que pour mener à bien une procédure de délégation de service public, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que pour un Syndicat, il convient d'élire 5 membres de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que leurs suppléants,

Le Conseil Syndical prend acte de la liste unique déposée pour l'élection de cette commission, dans les conditions de la délibération n° 2025-19 du Conseil Syndical du 29/04/2025 précitée,

ACTANT que cette liste a été élue à l'unanimité, voir le procès-verbal d'élection en annexe,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECLARE que la commission de délégation de service public eau potable, sera composée comme suit :

<u>Membres titulaires</u> : M. Cyrille EYMARD	<u>Membres suppléants</u> : M. Alexandre BONNIER
M. Pascal BRUNET	M. Laurent LEONOFF
M. Frédéric ALLIER	
M. Michaël AUDEMARD	
M. Robert JUGE	

Délibération n° 2025-22 : « Renouvellement des équipements de télégestion ; fin des réseaux 2G / 3G » : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président expose :

Les opérateurs télécoms suppriment progressivement à partir de 2026 les réseaux mobiles de deuxième (2G) et troisième (3G) génération.

Le syndicat a fait installer depuis plusieurs années des équipements de télétransmission, afin de surveiller et piloter à distance ses ouvrages et réseaux, et de contrôler au maximum les fuites. Ces équipements de communication ne sont pas compatibles avec le système quatrième génération (4G).

Il est donc indispensable, afin de garantir la continuité de service et l'optimisation du rendement, de remplacer ces équipements par des systèmes compatibles avec le système quatrième génération (4G) et ultérieurement cinquième génération (5g).

Le Président a demandé à Véolia de transmettre un état des lieux avec le nombre d'équipements à changer et leur coût. Ce renouvellement se chiffre à 64 700,00 € HT soit 77 640,00 € TTC, suivant détail ci-dessous :

- remplacement de télégestion UP : fourniture et pose 9 Sofrel S4W pour un total de 38 700,00 € HT.
- remplacement de télégestion Ilotage : fourniture et pose 13 Sofrel LTUS DL4W-s pour un total de 26 000,00 € HT.

Et propose d'inscrire ce programme de travaux au budget 2026.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACTE l'obligation du remplacement des équipements de télétransmission.
- ACCEPTE d'inscrire l'opération au budget 2026.

Délibération n° 2025-23 : « Plan de financement prévisionnel pour le renouvellement des équipements de télégestion et demande de financement » : approuvé à l'unanimité.

Monsieur Le Président,

Rappelle, que le coût prévisionnel des travaux de « renouvellement des équipements de télégestion », approuvé par délibération n°2025-22, est de 64 700,00 € HT soit 77 640,00 € TTC, et en ajoutant 10 % de divers et imprévus soit 6 470,00 €, ce qui fait un coût total prévisionnel pour cette opération de 71 170,00 € HT.

Propose, de faire les demandes d'aides maximales de financement auprès des différents organismes publics, pour cette opération,

Propose, d'établir le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

	Coût opération HT	Montant de la subvention demandé	Taux
DET R 2026	71 170,00 € HT	35 585,00 € HT	50 %
Conseil départemental de la Drôme	71 170,00 € HT	21 351,00 € HT	30 %
Sous-total (aides publiques)		56 936,00 € HT	80,00 %
Autofinancement (fonds propres)	71 170,00 € HT	14 234,00 € HT	20 %
Total prévisionnel € HT		71 170,00 € HT	100 %

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- SOLLICITE les aides publiques maximales de l'Etat au titre de la DETR 2026 et du Conseil Départemental de la Drôme.
- SOLLICITE l'octroi d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux, dans le cas où toutes les subventions ne pourraient être attribuées à temps,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE ET DONNE POUVOIR au président de signer tout document relatif à cette opération.

Délibération n° 2025-24 : « Convention avec la commune pour l'accès à l'eau potable pour la STEP de Saint Agnan en Vercors » : approuvé à l'unanimité.

A la construction de la Station d'Epuration de Saint Agnan en Vercors, afin de limiter les coûts, le branchement d'eau potable a été fait en prolongement de la conduite du Chalet de toilettes publiques Place du Grand Creux, provenant d'un compteur communal, et l'eau était payée uniquement par la commune.

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Président, a fait installer un sous-compteur à l'arrivée de la STEP, pour comptabiliser la consommation d'eau réelle du syndicat, qui sera refacturée par la commune.

Une convention entre la commune de Saint Agnan en Vercors et le SIEAV a été établie, déterminant les conditions d'utilisation et de refacturation de l'eau pour la STEP.

Après lecture, Monsieur le Président, propose aux membres du conseil, de signer cette convention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la convention établie pour acter l'utilisation et la refacturation de l'eau au syndicat.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

Questions diverses :

Maillage réseau d'eau potable avenue des Sorbiers à La Chapelle en Vercors : les travaux sont terminés.

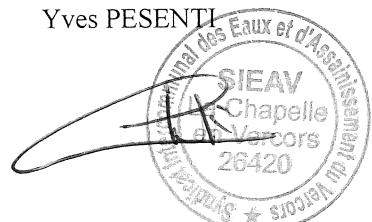
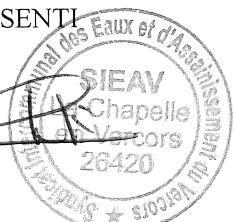
Travaux d'assainissement aux Appaix à La Chapelle en Vercors : un rendez-vous sur site est prévu avec le BEAUR le 02/06/2025.

La séance est levée à 21H30

Le Secrétaire,
Pascal BRUNET



Le Président,
Yves PESENTI

SIEAV
La Chapelle en Vercors
26420